

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2016 - 419 /GNC

du 09 MAR. 2016

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressé (e)	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif à la demande d'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de 664 m² situé sur la commune de Koné, par la SARL Cheval Distribution

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-6 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backes et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3275/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 11 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de déclaration d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu le dossier de notification déposé le 15 janvier 2016, par Monsieur Pierre-Henri Leques, portant le numéro d'instruction 2016-EC-001, consistant en une demande d'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de 664 m² sur la commune de Koné, lotissement « Les Cassis » ;

Vu le courrier n° CS16-3151-095 DAB du 22 janvier 2016 reconnaissant la complétude du dossier de notification à compter du 15 janvier 2016, date de réception du dossier de notification considéré

comme complet au sens de l'arrêté n° 2013-3275/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 11 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de déclaration dans le secteur du commerce de détail ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenu dans le dossier de notification, publié le 22 janvier 2016 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les tests de marché adressés le 09 février 2016 aux futurs concurrents du magasin concerné ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG16-3151-202 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2016-EC-001 ;

Considérant que l'opération, en ce qu'elle entraînera l'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de 664 m², constitue une opération visée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les délimitations des marchés amont et aval dans les secteurs de la vente d'alimentation et accessoires pour animaux, d'accessoires d'équitation, de produits de jardinage, d'objets de décoration concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle, développée dans le rapport de motivation n° AG16-3151-202 annexé au présent arrêté a conclu que l'opération contrôlée consistant en une demande d'ouverture d'un magasin sous enseigne « Cheval Distribution », ne laisse subsister aucun doute sérieux d'atteinte à la concurrence,

ARRETE

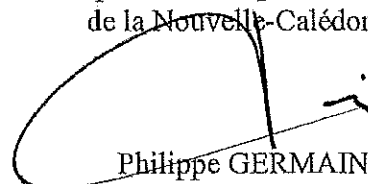
Article 1^{er} : L'opération consistant, en l'ouverture d'un commerce de détail sous enseigne « Cheval Distribution », d'une surface de 664 m² sur la commune de Koné sis lotissement « Les Cassis », telle que présentée dans le dossier de notification référencé sous le n° 2016-EC-001, est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée conformément à l'article Lp. 432-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du Livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG16-3151-202 seront notifiés à l'intéressée afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

Article 4 : A compter de la réception des observations de l'intéressée, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG16-3151-202 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

Nouméa, le 08 mars 2016

N° AG16-3151-202

ANNEXE

**RAPPORT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
 RELATIF A LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UN COMMERCE DE DETAIL D'UNE SURFACE
 DE 664 M² SITUE SUR LA COMMUNE DE KONE, PAR LA SARL CHEVAL DISTRIBUTION**

SOMMAIRE

I. La saisine	4
II. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant	4
A. Contrôlabilité de l'opération.....	4
B. Présentation des parties à l'opération	4
III. Délimitation des marchés pertinents.....	4
A. Les marchés de l'alimentation animale	5
B. Le marché d'accessoires pour animaux.....	7
C. Le marché d'accessoires pour l'équitation	7
D. Le marché de produits de jardinerie	8
E. Le marché de produits décoration	8
IV. Analyse concurrentielle.....	8
V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence	10

I. La saisine

1. Par dépôt d'un dossier de notification, déclaré complet à compter du 15 janvier 2016, monsieur Pierre-Henri Leques, représentant de la SARL Cheval Distribution, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ouvrir un nouveau magasin de commerce de détail sous enseigne « Cheval Distribution » d'une surface de 664 m² sis Lotissement « Les Cassis » commune de Koné, spécialisé dans la vente d'aliment et accessoires pour animaux, accessoires d'équitation, produits de jardinage et objets de décoration.

II. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant

A. Contrôlabilité de l'opération

2. En ce qu'elle consiste en l'ouverture d'un nouveau magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 350 m², l'opération notifiée constitue une opération concernant le commerce de détail soumise à l'autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle Calédonie (ci-après « code de commerce »).

B. Présentation des parties à l'opération

3. La SARL Cheval Distribution représentée par Monsieur Pierre-Henri Leques, exploite actuellement le magasin sous enseigne « Cheval Distribution » sis 201 rue Jacques Iekawe, 98895 Nouméa. Elle est détenue par trois sociétés qui se répartissent les parts sociales de la manière suivante :
 - la SAS Babicale détient 75% des parts sociales,
 - la SARL Olea détient 15% des parts sociales,
 - la SARL Marfep détient 10% des parts sociales.
4. L'enseigne Cheval Distribution a été créée en 1982, elle est spécialisée dans la vente d'aliment et accessoires pour animaux et d'articles d'équitation. L'enseigne s'est peu à peu diversifiée vers les segments des produits de jardinage et d'objets de décoration.
5. L'opération consiste pour la SARL Cheval distribution à intégrer le marché de la province Nord, en développant une nouvelle offre commerciale sur la commune de Koné. Situé au cœur de la zone d'activité « Les Cassis », le projet prévoit la construction d'un ensemble commercial destiné à accueillir deux enseignes différentes :
 - d'une part, un local commercial dédié à l'enseigne Cheval Distribution dans une surface commerciale de 664 m²,
 - d'autre part, un local d'une surface commerciale de 442 m² dédiée à l'exploitation de l'enseigne House (faisant actuellement l'objet d'une demande d'ouverture auprès des services du gouvernement).

III. Délimitation des marchés pertinents

6. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce, doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.

7. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier dans un deuxième temps leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché de des parties notifiant l'opération.
8. La délimitation du marché pertinent se fonde d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
9. En l'espèce, le futur magasin Cheval Distribution offrira à la vente des aliments et accessoires pour animaux, des produits de jardinage, des objets de décoration et des accessoires d'équitation. Tous ces segments sont autant de marchés qu'il convient de délimiter pour connaître l'impact d'une telle opération sur la zone de la province Nord. Cependant, compte tenu du fait que le futur magasin réalisera son chiffre d'affaires essentiellement sur deux segments particuliers (l'alimentation animale et les produits de jardinerie), l'analyse concurrentielle portera uniquement sur ces deux segments.

A. Les marchés de l'alimentation animale

1. Le marché de produits

11. La pratique décisionnelle¹ distingue, en matière de nutrition animale, les marchés en amont (produits servant à l'élaboration d'aliments pour animaux) des marchés en aval (aliments résultant de cette élaboration). Elle opère également une distinction entre animaux d'élevage et animaux de compagnie. Cette distinction est pertinente au marché calédonien compte tenu de la distinction établie par les nomenclatures douanières locales qui identifie des marchés identiques avec une segmentation plus fine en fonction de la nature de l'espèce animale à laquelle la nourriture est destinée (animaux d'élevage ou animaux domestiques).
12. En aval, la pratique décisionnelle nationale opère une distinction entre les aliments complets et les aliments composés minéraux et nutritionnels, aliments complémentaires composés d'oligo-éléments, de macroéléments et de vitamines, destinés à corriger les carences des rations journalières d'aliments complets pour le bétail. En ce qui concerne les aliments complets, la pratique décisionnelle nationale a envisagé une segmentation de ce marché en fonction de chaque espèce animale, la question ayant toutefois été laissée ouverte.
13. Au cas d'espèce, la SARL Cheval Distribution est présente sur le marché aval du secteur de l'alimentation pour chiens, chats, oiseaux, basse-cours, chevaux et accessoires pour animaux sur lequel elle réalise **[secret d'affaires]** de son chiffre d'affaires. Toutefois, la question d'une éventuelle segmentation du marché de la commercialisation d'aliments pour animaux en fonction de l'espèce animale peut être laissée ouverte dans la mesure où la segmentation ne modifie pas les conclusions de l'analyse concurrentielle.
14. En amont les matières premières utilisées pour fabriquer les aliments sont globalement les mêmes (tourteaux, céréalières, pré-mélanges ou prémix) selon les espèces. Il n'est donc pas nécessaire de distinguer des marchés propres à chaque type d'animal. En revanche, les pré-mélanges, mélanges

¹ C2008-94 / Lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 2 janvier 2009, aux conseils de la société Axéreal, relative à une concentration dans le secteur des céréales et des oléoprotéagineux.

concentrés de vitamines, d'oligo-éléments et d'additifs techniques, sont distinguées des matières premières végétales, céréales et tourteaux (résidus obtenus après extraction de l'huile des graines ou des fruits oléagineux) qu'ils sont destinés à compléter pour l'obtention d'aliments complets.

15. Au cas d'espèce, la SARL Cheval Distribution n'est pas présente sur le marché amont du secteur de l'alimentation pour chiens, chats, oiseaux, basse-cours et chevaux. Toutefois, la question d'une éventuelle segmentation du marché de la fabrication d'aliments pour animaux en fonction de l'espèce animale peut être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse resteront inchangées.

2. Le marché géographique

16. Le marché amont : la pratique décisionnelle considère que le marché de la production et de la commercialisation de produits destinés à la fabrication d'aliments pour animaux est de dimension au moins nationale. Au niveau de la Nouvelle-Calédonie, il existe trois fabricants d'aliments pour animaux bénéficiant de protections de marché sur certains tarifs douaniers. Les importateurs de certains aliments pour animaux sont confrontés à des restrictions quantitatives (STOP à l'importation) ou protections tarifaires. Par conséquent, la dimension du marché sera restreinte à la Nouvelle-Calédonie pour certains produits identifiés (aliments pour oiseaux ornementaux de volières, aliments en vrac...). Pour les autres produits, l'importation est libre mais elle peut être subordonnée à des taxes conjoncturelles de protection sur la production locale (aliments pour chevaux). La dimension du marché calédonien est donc circonscrite à la Nouvelle-Calédonie pour certains produits d'alimentation pour animaux et internationale pour les produits ne bénéficiant pas de protection de marché. La question de la délimitation du marché amont de l'alimentation animale peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse demeurant inchangées.
17. Le marché aval : la pratique décisionnelle a considéré que le marché aval de la commercialisation d'aliments complets pour animaux pouvait revêtir une dimension locale correspondant à une zone de livraison de 100 à 150 kilomètres autour du site de production. En l'espèce, il convient d'analyser les éléments de contexte local. La société notifiante ayant circonscrit la zone de chalandise à une zone primaire couvrant les communes de Koné, Pouembout et Voh, une zone secondaire couvrant les communes de Bourail, Poya, Kaala Goen, Koumac et Ouega et enfin une zone tertiaire couvrant les secteurs de Poindimié, Hienghène et Touho. Compte tenu de la structure diffuse et segmentée de l'offre en alimentation pour animaux (essentiellement des commerces de proximité) et du format de magasin dont l'ouverture est envisagée (grande surface spécialisée de 664 m²), la zone géographique du marché aval retenu sera celui de l'ensemble de la province Nord.
18. En tout état de cause, la question de la délimitation précise des marchés géographiques du marché de l'alimentation animale peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées.

B. Le marché des accessoires pour animaux :

1. Le marché des produits

19. Il s'agit d'un marché complémentaire à l'alimentation.
20. En aval : la SARL Cheval distribution est présente sur le marché des accessoires pour animaux sur lequel elle réalise [secret d'affaires] de son chiffre d'affaires. Il s'agit essentiellement d'accessoires à destination des chiens et chats (cage de transport, gamelle, panier). Sur ce segment particulier l'offre en accessoires pour animaux est significative et concerne notamment les commerces spécialisés (animaleries, clinique vétérinaire) mais également la grande distribution et les commerce de bazar qui sont susceptible de présenter une telle offre de produits.

21. En amont : la SARL Cheval Distribution n'est pas présente sur ce marché. Elle a recours à l'importation représentant [secret d'affaires] de ses achats totaux. Elle fait également appel aux importateurs locaux pour une part infime de ses achats [secret d'affaires].

2- Le marché géographique

22. En amont : elle s'approvisionne essentiellement sur les marchés internationaux ou par l'intermédiaire d'importateurs. Par conséquent, la dimension du marché amont est internationale.
23. En aval : le marché des accessoires pour animaux a eu tendance à se développer dans la grande distribution qui propose une offre d'accessoires pour animaux, cage, laisse, gamelle... Cependant, l'animalerie reste le commerce spécialisé dans cette offre et propose au consommateur une gamme de produits susceptibles de satisfaire une large demande. Les cliniques vétérinaires sont également présentes sur ce segment. Par conséquent, eu égard à l'offre d'accessoires pour animaux présente en Nouvelle-Calédonie, la délimitation géographique de ce marché sera circonscrite à la Province Nord dans laquelle des grandes surfaces alimentaires / bazar ainsi que plusieurs cliniques vétérinaires sont actifs.

C. Le marché d'accessoires pour l'équitation

1. Le marché des produits

24. En aval, la SARL distribue des produits d'équipement pour le cheval, des produits pour l'écurie et les soins et des produits d'équipement du cavalier. Elle réalise actuellement seulement [secret d'affaires].
25. En amont : la SARL Chaval Distribution n'est pas présente sur ce marché de l'approvisionnement en produits d'équitation.

2- Le marché géographique

26. En amont, la SARL Cheval Distribution s'approvisionne en accessoires d'équitation essentiellement sur les marchés nationaux et internationaux. La dimension géographique est donc nationale voire internationale.
27. Sur le marché aval, l'offre de produits d'équitation s'est démocratisée vers la grande distribution spécialisée avec des enseignes comme Décathlon qui pratique des prix fortement concurrentiels sur ce segment. En outre, des magasins spécialisés dans l'offre de produits d'équitation existent en province Sud sous la forme de petits commerces spécialisés offrant une gamme élargie de produits d'équitation. Compte tenu de ce qui précède la dimension géographique du marché aval de produits d'équitation est circonscrite à la Nouvelle-Calédonie.
28. En tout état de cause, la question de la délimitation du marché des produits d'équitation peut rester ouverte, les résultats de l'analyse resteraient inchangés.

D. Le marché de produits de jardinerie

1. Le marché des produits

29. En aval, la SARL Cheval Distribution distribue des produits de jardinerie regroupant différentes familles de produits tels que les pots, l'outillage-arrosage, les plantes et semences, la terre et produits phytosanitaires, les anti-nuisibles, les produits pour piscine et plein air. La SARL réalise actuellement [secret d'affaires].

30. En amont, la SARL n'est pas présente sur le marché de l'approvisionnement en produits de jardinerie.

2. Le marché géographique

31. En aval : L'offre de produits de jardinerie se situe aussi bien sur le secteur géographique de la province Sud que celui de la province Nord. Les quincailleries et pépinières sont réparties sur l'ensemble de la grande terre. Une offre plus dense existe sur la province Sud, sans toutefois évincer l'offre de produits de jardinerie présente sur la province Nord.
32. En amont : les fournisseurs de la SARL sur ce marché, se situent aussi bien à l'international que sur le marché calédonien. Le marché est donc de dimension local et international.
33. La question de la délimitation précise du marché des produits de jardinerie peut rester ouverte, les conclusions de l'analyse restent identiques.

E. Le marché de produits décoration

34. Les autorités de concurrence ont distingué la distribution de produits de bazar et de décoration, définis comme des objets divers associés à la distribution de meubles « meublants » pour équiper la maison et la décorer, de celle de l'ameublement, en raison de différences dans l'assortiment des offreurs, dans les comportements d'achat ainsi que dans les fonctions des produits concernés, les produits de bazar-décoration étant complémentaires à l'ameublement².
35. En aval : la SARL Cheval Distribution distribue des objets de décoration regroupés dans des familles de produits tels que (i) les vases et art de la table, (ii) les fleurs artificielles, (iii) les bougies, et senteurs, (iv) tapis, (v) fontaines, (vi) boîtes de rangement. L'offre en produits de décoration est soumise à des fluctuations en fonction des opportunités, [secret d'affaires] l'entreprise qui réalise [secret d'affaires] de son chiffre d'affaires sur ce marché.
36. En toute hypothèse, la délimitation exacte du marché aval des produits de bazar et de décoration peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées, quelles que soient les hypothèses retenues.
37. En amont, la SARL Cheval Distribution n'est pas présente sur le marché de la décoration.
38. Au regard des chiffres d'affaires réalisés sur les marchés investis par la SARL Cheval Distribution, et compte tenu de la répartition des linéaires dans le futur magasin de Koné, il apparaît que les deux marchés prépondérants sont, d'une part celui de l'alimentation animale et accessoires pour animaux et d'autre part, celui de la jardinerie sur lesquels l'enseigne réalise [secret d'affaires] de son chiffre d'affaires. Par conséquent, l'analyse concurrentielle portera sur ces deux marchés identifiés.

IV. Analyse concurrentielle

1- Sur le marché de l'approvisionnement en produits d'alimentation pour animaux et produits de jardinerie

² Voir à ce sujet la décision C2006-155 du ministre Cafom/Fincar du 31 août 2007 et l'avis du Conseil de la concurrence 07-A-06 sur cette même opération du 16 juillet 2007.

39. L'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment (...) par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
40. En l'espèce, selon les estimations de la société notifiante, la SARL Cheval Distribution fait appel aux fournisseurs locaux pour [secret d'affaires] de ses achats. Elle a recours aux importateurs locaux pour [secret d'affaires] de ses achats et pratique l'importation directe sur les marchés internationaux pour [secret d'affaires] de ses achats. La part des importations de la société notifiante sur les marchés internationaux est largement supérieure à celle réalisée sur le marché calédonien. Compte tenu de la taille réduite de la part des achats de la société sur les marchés internationaux, l'opération consistant dans l'ouverture d'un nouveau commerce de détail sur la commune de Koné ne sera pas constitutive d'une création ou d'un renforcement d'une position dominante de la société notifiante sur ces deux marchés.

2- Sur le marché aval de la vente au détail de produits d'alimentation pour animaux et produits de jardinerie

41. L'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante* ».
42. Il convient au préalable de préciser qu'il s'agit en l'occurrence d'une opération de croissance interne consistant dans la création d'un nouveau commerce de détail. L'introduction d'une nouvelle offre commerciale dans une zone en plein développement nécessitant des infrastructures adaptées à l'évolution de sa population et des activités économiques, apparaît comme une opération *a priori* profitable au consommateur dans le sens où cette opération lui permet d'accéder à une offre de produits développée sur le marché géographique accueillant la demande des consommateurs.
43. La province Nord ne dispose pas de grande surface spécialisée dans la distribution d'aliments pour animaux. L'offre d'aliments pour animaux est essentiellement présente dans les commerces de proximité ou les supermarchés, qui disposent d'une gamme restreinte d'aliments pour animaux. Cette offre de proximité est présente dans chaque commune et elle est essentiellement offerte par les commerces d'alimentation générale, les stations-service et les quincailleries. Il existe également une offre spécialisée présente dans les cliniques vétérinaires mais qui s'adresse à une clientèle spécifique compte tenu des prix et des gammes offertes.
44. En revanche, la province Nord dispose d'une offre de produits de jardinerie dans les deux quincailleries identifiées comme principales concurrentes sur ce marché.
45. La position commerciale de l'enseigne Cheval Distribution est très offensive sur les prix. Dans le cadre du projet d'ouverture d'une nouvelle surface sur la commune de Koné, la stratégie développée sera celle de [secret d'affaires].
46. L'introduction d'une nouvelle surface de vente spécialisée en alimentation animale et produits de jardinerie permettra ainsi de proposer une nouvelle offre commerciale garantissant des volumes d'achats permanents et permettant de répondre à une forte demande qui devait auparavant se déplacer jusqu'à Nouméa pour ce type d'achats. Les petits commerces et magasins de proximité pourront également s'approvisionner auprès de cette grande surface spécialisée, et pourront ainsi bénéficier des prix compétitifs proposés par l'enseigne sans assumer les coûts de transport.
47. Par ailleurs, la SARL Cheval Distribution bénéficie de partenariats privilégiés avec les producteurs locaux d'alimentation animale. Ce partenariat lui permet d'offrir une gamme différenciée en exclusivité : la marque « Déliss » composée de 8 références. [secret d'affaires]. L'offre d'une

gamme étendue d'une grande surface spécialisée, non présente en province Nord, apparaît comme un avantage nouveau au bénéfice direct du consommateur.

V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

48. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant dans l'ouverture d'un nouveau commerce de détail d'une surface de 664 m² sous enseigne Cheval Distribution sur la commune de Koné n'est pas, en lui-même, de nature à porter atteinte à la concurrence les marchés considérés.
49. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article L. 422-1 du code de commerce qui prévoit que « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5.* »
50. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre des articles Lp. 421-1 (sur les ententes) dans le cas où une telle pratique venait à être constatée et Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
51. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par le notifiant au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
52. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant dans l'ouverture d'un magasin Cheval Distribution d'une surface de 664 m² sur la commune de Koné.